



EFISUN SARL
105 avenue de la 1^{ère} armée
83300 DRAGUIGNAN

Arrivé le
22 NOV. 2018
D.D.T.M. 40

Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
Département des Landes (40)

Objet : Réponse à l'avis n°MRAe 2018APNA172 dossier P-2018-6869

Madame, Monsieur,

En réponse à l'avis MRAe concernant le projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Saint Gein, le porteur de projet a souhaité suivre les indications du dit avis et vous informe dans la présente lettre des modifications apportées au dossier d'étude d'impacts environnementale.

L'avis mentionne la difficulté de lecture de l'étude d'impacts car elle est dissociée en plusieurs documents et suggère la création d'un document unique.

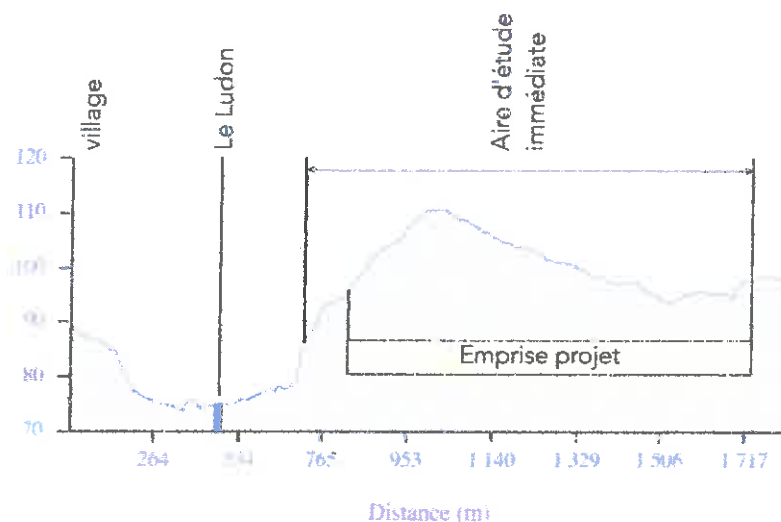
Un document unique pour l'étude d'impact a été créée et remis le 26 septembre 2018.

L'avis mentionne un manque de justification des motivations des choix techniques pour le projet

Les choix techniques ont été détaillés dans la partie « 2.2 Le projet de Saint Gein » du document unique de l'étude d'impact, page 20 à 26. De manière générale les équipements préconisés sont des équipements de haute qualité avec un haut rendement énergétique, disponibles sur le marché et représentant un impact environnemental le plus faible en comparaison avec leurs homologues.

L'avis mentionne un manque de précision sur le risque d'inondation.

Cet élément est précisé en page 135 de l'étude d'impact. La rivière le Ludon traverse la plaine qui sépare le Bourg de l'aire d'étude immédiate à environ 300m des limites les plus proches du projet. Les différentes altimétries sont représentées sur schéma ci-dessous :



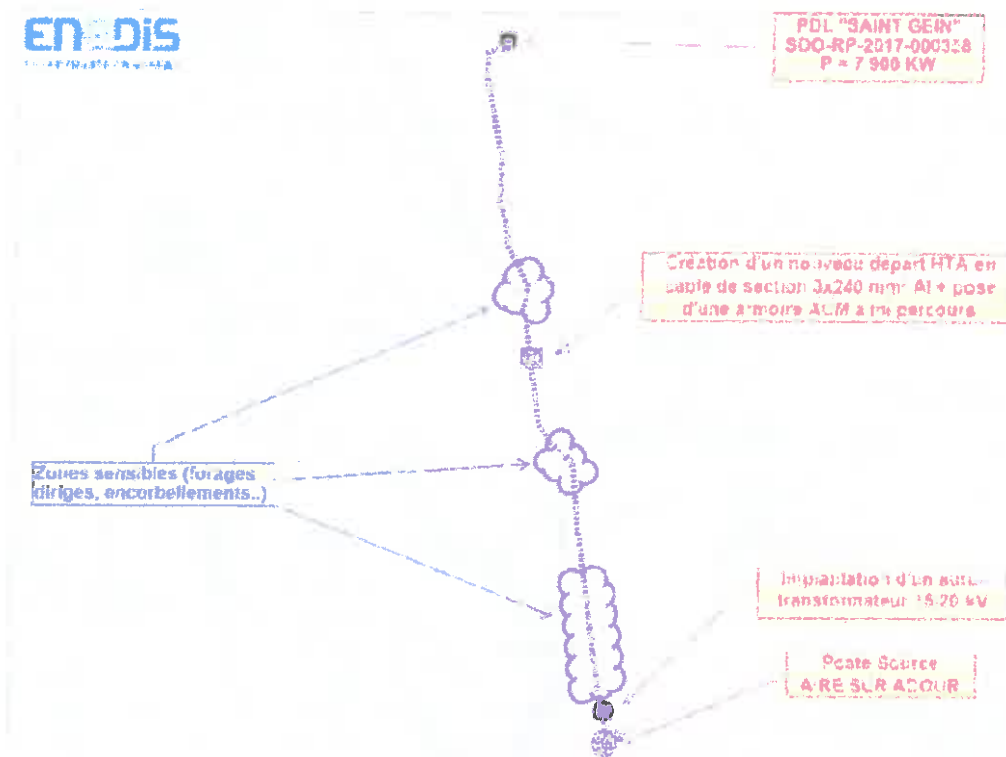
Dans ces conditions et au regard des documents réglementaires disponibles, le risque d'inondation est considéré comme nul.

L'avis mentionne un manque de précision sur le tracé de raccordement du parc au poste source.

Un plan de câblage sur le parc a été réalisé afin de préciser le raccordement des éléments du parc entre eux. De plus, le plan de raccordement du site au poste source réalisé par ENEDIS a été fourni. Ces deux plans sont disponibles dans l'étude d'impact et également présentés ci-dessous.



Plan de câblage du parc.



Plan de câblage du parc au poste source.

L'avis mentionne un manque de précision sur les critères ayant conduits à retenir ce site.

Les atouts du site ont été détaillés et complétés en page 79 à 80 de l'étude d'impact. Ils concernent la compatibilité du site avec la carte communale, la facilité d'accès du site, une parcelle en friche, un site exempt de grands enjeux, un foncier acquit par le porteur de projet, une démarche TEPOS sur la communauté de commune, la topographie et la localisation.

Enfin, certaines informations présentes dans l'avis MRAe sont erronées. Elles sont listées et corrigées ci-dessous :

- Page 2, partie I – Le projet et son contexte : « comprend 29 920 modules d'une puissance de 270 Wc » se corrige en « comprend 25 880 modules d'une puissance de 340 Wc »
- Page 2, partie I – Le projet et son contexte : « espacées de 6.50m au minimum » se corrige en « espacées de 7m au minimum »
- Page 2, partie I – Le projet et son contexte : « d'environ 8 MWc » se corrige en « d'environ 8.8 MWc »
- Page 2, partie I – Le projet et son contexte : « la création de trois postes de transformation » se corrige en « la création de 4 postes de transformation »

Dans un deuxième temps, des précisions sur le dossier ont été demandées, voici ci-dessous des compléments d'informations.

L'énergie annuelle produite par la centrale photovoltaïque est calculée à $1.08 \cdot 10^7$ kWh / an, elle est notée E_a .

Le calcul du temps de retour énergétique, noté T, se base sur une donnée sourcée par l'ADEME. La donnée utilisée correspond à l'énergie nécessaire – en analyse de cycle de vie – à la fabrication, au transport, à la construction, à l'opération et au démantèlement de tous les composants d'une centrale photovoltaïque d'une puissance de 1 MWc en France. Cette donnée est notée E_{ACV} .

$E_{ACV} = 1.55 \cdot 10^7$ kWh.

$$T = \frac{E_{ACV}}{E_a} = 1.44 \text{ an}$$

De plus, le mot « défrichement » est utilisé dans les pages 59, 81, 82, 83 et 84 du document unique d'étude d'impact du 26 septembre 2018. Le porteur de projet attire l'attention sur le fait qu'aucun défrichement ne sera effectué. Seul un nettoyage et broyage des ronces présentes aux emplacements des futures tables photovoltaïques sera nécessaire.

Pour finir, les documents suivants ont été demandés :

1. Le dossier de dérogation pour espèces protégées (dossier CNPN)
2. Le procès-verbal du 15 novembre 2012 de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles
3. Le récépissé de dépôt de demande de permis de construire
4. L'arrêté DAEC n°125 approuvant la carte communale

Ces 4 documents ont été transmis par voie dématérialisée à la DDTM 40. Les documents 1 à 3 sont également joint à cette lettre.

Nous vous souhaitons bonne réception.

L'équipe EFISUN.



PREFET DES LANDES

Préfecture
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau du contrôle administratif

Arrêté DAECL n° 125 approuvant la carte communale de SAINT-GEIN

**La Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.124-1 à R.124-8 ;
- VU la délibération du conseil municipal du 11 décembre 2008 prescrivant l'élaboration d'une carte communale ;
- VU l'arrêté municipal du 4 octobre 2012 prescrivant l'enquête publique sur le projet d'élaboration de la carte communale ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- VU la délibération du conseil municipal du 5 février 2014 approuvant la carte communale ;
- Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1er – La carte communale de SAINT-GEIN, constituée d'un document graphique conformément à l'article R.124-1 du code de l'urbanisme, est approuvée.

Article 2 – Le présent arrêté et la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

Article 3 – Mention de cet affichage sera insérée par le Maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Article 5 – Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté

Article 6 – L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

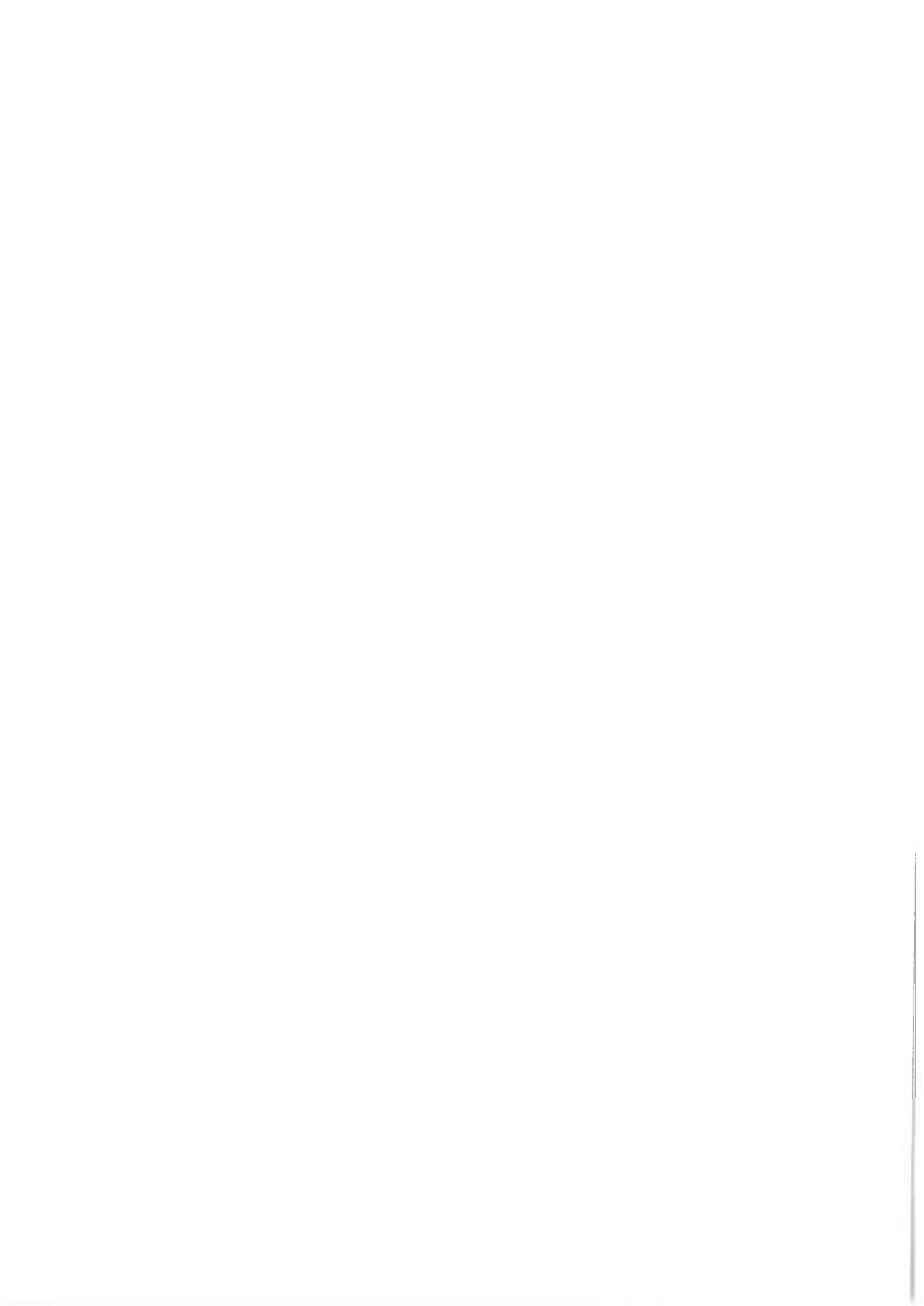
Article 7 – La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes et le Maire de SAINT-GEIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le

24 MARS 2014

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE





Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
 - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.
- Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :
 - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n°13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
 - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être terminés : c'est le cas des travaux effectués dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Cachet de la mairie :

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° 41025917E002
déposée à la mairie le : 31.05.2017
par : HYDROPIRENEES MOULINES Olivier



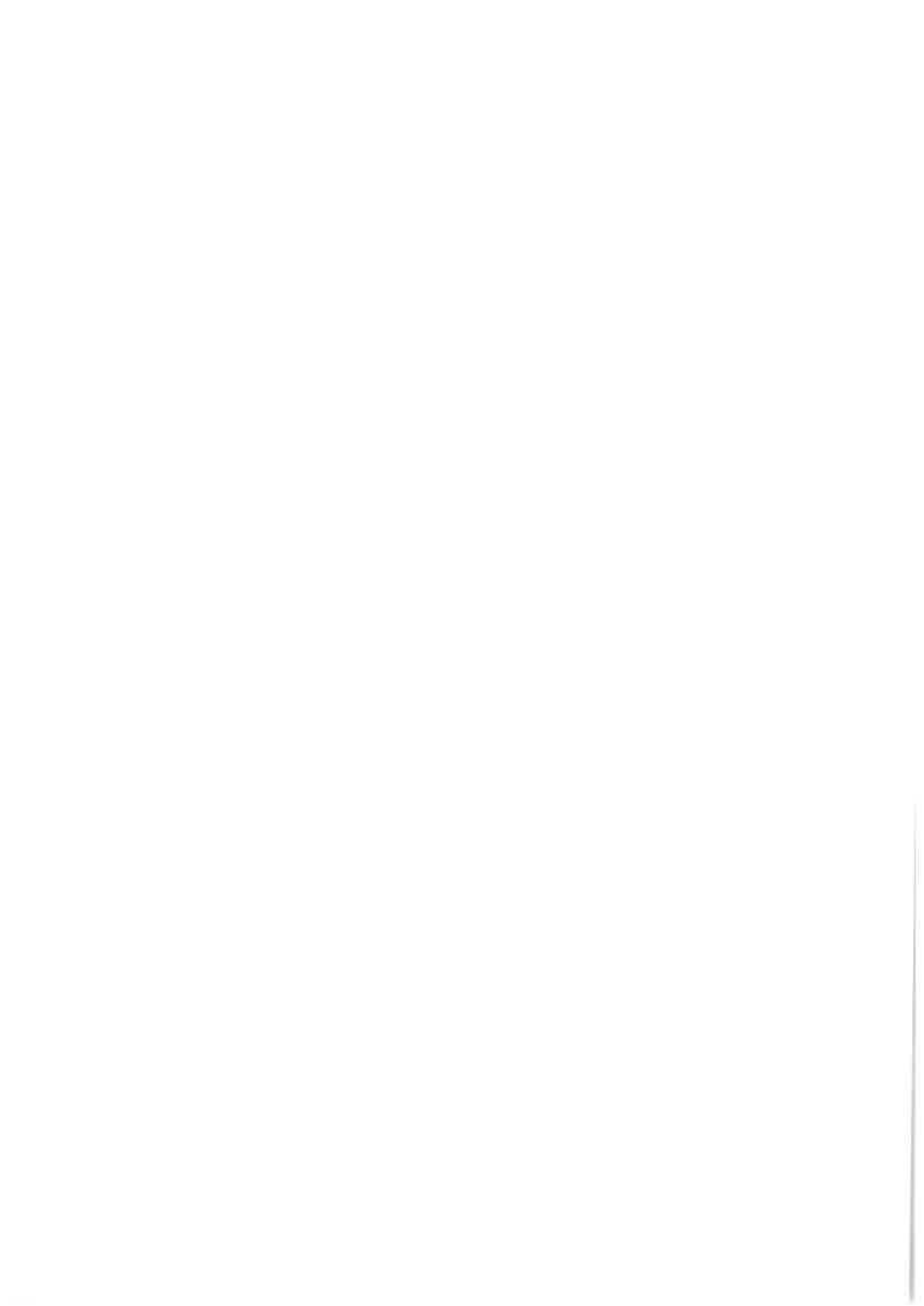
fera l'objet d'un permis tacite² à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

2 Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Mont de Marsan, le

20 NOV. 2012

Service Aménagement et Habitat

Bureau Aménagement Opérationnel

Affaire suivie par : Françoise MORA

Tél : 05 58 51 30 66

Mél : francoise.mora@landes.gouv.fr

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES

Procès verbal de la réunion du 15 novembre 2012

La commission départementale de la consommation des espaces agricole s'est réunie le 15 novembre 2012 sous la présidence de Madame Annie RAMES, directrice adjointe de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Ont assisté à cette réunion :

MEMBRES DE LA COMMISSION :

- Mme Annie RAMES, DDTM, directrice adjointe, représentant M. le Préfet,
- M. Hugues MASSE, DDTM, adjoint au chef de service Aménagement et Habitat,
- M. Robert CABE, président de la Communauté de Commune d'Aire sur Adour,
- M. Jean-Marc BENQUET, représentant la Chambre d'Agriculture des Landes,
- M. Vincent LESPERON, maire de Saint-Yagueu,
- M. Jean-Luc LAFENETRE, maire de Maurin,
- Me LABORDE, représentant la chambre départementale des notaires,
- M. Bernard D'ANTIN DE VAILLAC, représentant les propriétaires agricoles,
- M. Philippe LACAVE, représentant le syndicat CGA-MODEF,
- M. Jean-Michel ANACLET, représentant l'association Landes-Nature,
- M. André ROSSARD, représentant la SEPANSO Landes.

Absents / Excusés :

- Mme. la représentante du Président du Conseil Général des Landes, ayant donné pouvoir à M. CABE
- M. Jean-Luc BLANC-SIMON représentant du syndicat FDSEA,
- M. Denis LAFARGUE représentant le syndicat des Jeunes Agriculteurs, ayant donné pouvoir à M. ANACLET

PERSONNES ADMISES A LA REUNION :

- M. Bruno LACRAMPE, pour le SAFER Landes, personne qualifiée invitée,
- Mme Christine DASTE pour le service AER du CG40.

Agents de l'administration présents :

- Mme Sylvie SAINT-LAURENS, DDTM, pour le service économie agricole,
- Mme Françoise MORA, DDTM, rapporteur et secrétaire de séance,
- Mme Nathalie DUFAU, DDTM, déléguée territoriale de Mont de Marsan,
- Mme Anne-Marie LAGOURGUE, DDTM, pour la délégation territoriale de Dax.

Carte communale de SAINT-GEIN :

Discussion

Concernant l'habitat, le projet semble cohérent pour les membres de la commission.

M. LACRAMPE apporte des informations complémentaires concernant les terrains impactés par le projet de zonage réservé à l'activité de production d'énergie photovoltaïque. Ces terrains ne sont plus exploités depuis au moins une dizaine d'années par choix du propriétaire qui n'a pas souhaité les mettre en fermage. La partie Sud de l'ilot est marquée par une forte pente et la présence d'une ancienne carrière. Cette partie a été autrefois exploitée en vignes. Il n'existe plus de DPU sur ces terres non irriguées qui pourraient être vendues à la SAFER et rétrocédées à la commune pour y établir son projet de centrale. Un appel à candidature pour l'exploitation de ces parcelles n'a pas eu de suite auprès des agriculteurs locaux.

M. ANACLET fait remarquer que cet état d'abandon voulu par la propriétaire n'enlève pas à ces terres leur nature de foncier agricole et que l'installation de panneaux solaires sur ce type de terres est contraire aux éléments de cadrage régionaux.

M MASSE rappelle que la doctrine nationale admet que des terres non exploitées depuis plusieurs années en zone de déprise agricole sont considérées comme des friches sur lesquelles peuvent être installées des centrales photovoltaïques.

M. Guy DESPAGNET, maire de St Gein et M. Claude BOUYRIE, premier adjoint viennent apporter les éléments nécessaires à la compréhension du projet.

M. le maire explique le choix de l'urbanisation du quartier Bioû par la rétention foncière qui affecte le pourtour du bourg, ainsi que par la présence d'une zone Nature 2000. L'extension à l'Est de la RD934 n'est pas non plus possible au regard du danger que constitue la circulation très importante sur l'axe Bordeaux-Pau.

L'historique des terrains envisagés pour la centrale PV, présenté par MM. le maire et son adjoint, confirme les propos de M. LACRAMPE cités plus haut. Ils ajoutent qu'un opérateur a été saisi pour réaliser le projet de centrale.

M. BENQUET précise que le secteur ne constitue pas une zone de déprise, que le terrain est toujours considéré comme potentiellement agricole et demande si la commune dispose de foncier à mettre à disposition de l'agriculture, à quoi M. le maire répond par la négative.

Un débat est engagé sur la problématique des obligations de compensation qui relèvent du code forestier dans le cas de déboisement mais ne sont pas applicables au foncier agricole.

Mme RAMES remercie M. le maire et son premier adjoint qui quittent la réunion.

Décision

AVIS FAVORABLE pour ce projet par 6 voix, contre 4 votes défavorables et 3 abstentions.
